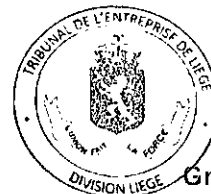


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22102122



17 AOÛT 2022

Greffe

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 110 A**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE par constitution d'une nouvelle société

Aux termes d'un procès-verbal reçu le deux août deux mil vingt-deux par Maître Xavier ULRICI, notaire à Visé (Argenteau); il ressort ce qui suit de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 110 A, numéro d'entreprise 0700.703.254, RPM Liège

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 août 2018 publié aux annexes du Moniteur belge le 8 août suivant sous le numéro 0324668 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Dont les statuts ont été modifiés suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Xavier ULRICI, soussigné, le 23 décembre 2020, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 janvier 2021 sous le numéro 21006777 :

II. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Projet de scission partielle, renonciation aux rapports relatifs à la scission et déclarations préalables

1. Approbation du projet de scission

2. Renonciation aux rapports prévus par les articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations conformément aux articles 12 :78 avant-dernier alinéa et 12 :81 du Code des sociétés et des associations lequel stipule : « Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 ».

3. Déclarations préalables

II. Scission partielle.

1. Décision de scission partielle

2. Description du patrimoine transféré

3. Rapport d'échange

4. Conditions du transfert

III. Constitution de la nouvelle société « ABALONE TT BELUX »

1. Constitution

2. Apport en nature

3. Adoption des statuts

4. Désignation des administrateurs et premières décisions

IV. Approbation des statuts de la nouvelle société « ABALONE TT BELUX ».

V. Constatation de la réalisation effective de la scission partielle

VI. Modification de la dénomination, de l'objet et de la date d'assemblée générale ordinaire de la société scindée partiellement

1. Modification de l'objet

2. Modification de la dénomination

3. Modification de la date d'assemblée générale ordinaire

3. Coordination des statuts

VII. Pouvoirs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volct B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

III. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée est en nombre pour délibérer valablement sur l'ordre du jour ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix. Pour être admises, les propositions doivent réunir la majorité prévue par le Code des Sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE SCISSION -RENONCIATION AUX RAPPORTS RELATIFS A LA SCISSION ET DECLARATIONS PREALABLES

1. Approbation du projet de scission

Conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations, le projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société a été établi par le conseil d'administration de la société scindée le 31 mai 2022 et déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège le 10 juin suivant. Le dépôt susdit a été publié par mention aux annexes du moniteur belge du 20 juin 2022 sous le numéro 22072534.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de scission partielle et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie des documents tels que prévu à l'article 12 :80 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège, un mois au moins avant l'assemblée, des documents prévus par l'article 12 :80 §2 et §3 du Code des sociétés.

L'assemblée approuve le projet de scission partielle.

2. Renonciation aux rapports prévus par les articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations

Conformément aux articles 12 :78 avant-dernier alinéa et 12 :81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale renonce à l'application des articles 12 :77 et 12 :78 du Code des sociétés et des associations ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports. Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations sont ici reproduits textuellement conformément à la loi :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 »

Monsieur le Président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables à la scission partielle, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

3. Eventuelles modifications importantes du patrimoine

Le président déclare, au nom du Conseil d'administration, conformément à l'article 12 :79 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, que les actions émises en contrepartie de la présente scission partielle sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres.

DEUXIEME RESOLUTION – SCISSION PARTIELLE

1. Décision de scission partielle

La société scindée partiellement a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa scission partielle par constitution d'une nouvelle société suivant un projet de scission partielle susvanté.

Conformément au projet de scission partielle dont question ci-avant et sous réserve de la réalisation de la scission partielle et du transfert en faveur de la nouvelle société constituée, l'assemblée générale décide la scission partielle par constitution d'une nouvelle société qui sera dénommée « ABALONE TT BELUX » d'une partie du patrimoine de la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM » ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 110 A, numéro d'entreprise 0700 703 254, société scindée partiellement, par voie de transfert par cette dernière, d'une partie de son patrimoine actif et passif, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée partiellement depuis le 1er janvier 2022 relativement aux éléments transférés à la société nouvellement constituées seront considérées, du point de vue

comptable, comme accomplies pour le compte de la nouvelle société, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société scindée partiellement, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission partielle et de la garantir contre toutes actions.

2. Description de l'apport

La société scindée déclare transférer par voie de scission partielle à la nouvelle société tous les biens, droits et dettes décrits ci-après à la société nouvellement constituée, ci-après, « ABALONE TT BELUX » et dont les statuts vont être adoptés conformément aux résolutions qui vont suivre.

L'assemblée générale déclare que le transfert porte sur la branche d'activités holding (participations) et la branche d'activité opérationnelle de la société scindée.

VALEURS ACTIVES 1.332.838,28 €

Soit un million trois cent trente-deux mille huit cent trente-huit euros et vingt-huit cents

Actifs immobilisés 477.365,49 €

Soit quatre cent septante-sept mille trois cent soixante-cinq euros et quarante-neuf cents

20/27 - Immobilisations incorporelles 38.865,49 €

Soit Trente-huit mille huit cent soixante-cinq euros et quarante-neuf cents

28 - Immobilisations financières 438.500,00 €

Soit Quatre cent trente-huit mille cinq cents euros

Actifs circulants 855.472,79 €

Soit huit cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-deux euros et septante-neuf cents

40 - Créances commerciales 393.019,97 €

Soit trois cent nonante-trois mille dix-neuf euros et nonante-sept cents

41 - Autres créances 417.087,35 €

Soit quatre cent dix-sept mille quatre-vingt-sept euros et trente-cinq cents.

55 - Valeurs disponibles 44.106,16 €

Quarante-quatre mille cent six euros et seize cents

490 - Comptes de régularisation 1.259,31 €

Mille deux cent cinquante-neuf euros et trente-et-un cents

VALEURS PASSIVES 1.332.838,28 €

Un million trois cent trente-deux mille huit cent trente-huit euros et vingt-huit cent

Fonds propres 417.636,44 €

Quatre cent dix-sept mille six cent trente-six euros et quarante-quatre cents

Les fonds propres de la société « ABALONE TT BELGIUM » se présentaient comme suit au 31 décembre 2021 :

Apports disponibles 433.600,00 €

Quatre cent trente-trois mille six cents euros

Résultat reporté 18.079,71 €

Dix huit mille septante-neuf euros et septante et un cents

Les éléments composant les fonds propres se répartissent entre la société « ABALONE TT BELUX » qui sera issue de la scission partielle, et la société « ABALONE TT BELGIUM » telle qu'elle restera après scission.

Les fonds propres destinés à la société « ABALONE TT BELUX » s'élèveront à quatre cent dix-sept mille six cent trente-six euros et quarante-quatre cents (417.636,44 €) répartis comme suit :

Apports disponibles 400.919,40 €

Soit quatre cent mille neuf cent dix-neuf euros et quarante-cents

Résultats reportés 16.717,04 €

Soit seize mille sept cent dix-sept euros et quatre cents.

Dettes 915.201,84 €

Soit Neuf cent quinze mille deux cent un euro et quatre-vingt-quatre cents

44 - Dettes commerciales 486.061,10 €

Soit Quatre cent quatre-vingt-six mille soixante et un euros et dix cents.

45 - Dettes fiscales, sociales et salariales 6.276,90 €

Soit six mille deux cent septante-six euros et nonante cents

48 - Autres dettes 422.247,10 €

Soit quatre cent vingt-deux mille deux cent quarante-sept euros et dix cents

492 - Comptes de régularisation 616,74 €

Soit six cent seize euros et septante-quatre cents.

Les actifs et passifs visés ci-dessus sont dénommés ensemble ci-après « le Patrimoine Transféré ».

Les droits et obligations futurs inhérents aux contrats faisant partie du Patrimoine Scindé sont transférés à la société bénéficiaire.

Il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :76 du Code des sociétés et des associations, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société scindée, la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM ».

3. Rapport d'échange

Conformément à ce qui figure au projet de scission partielle, le rapport d'échange sera le suivant.

Ledit rapport d'échange figurant dans le projet de scission partielle a été déterminé sur la base des valeurs réelles estimées au 31 décembre 2021 du Patrimoine Transféré par la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM » à la société à responsabilité limitée nouvellement constituée ci-après « ABALONE TT BELUX »

Le présent projet de scission prévoit que la répartition aux actionnaires de la société « ABALONE TT BELGIUM » des actions de la nouvelle société sera proportionnelle à leurs droits dans les capitaux propres de la société à scinder. Sur présentation des actions que la société de droit luxembourgeois « ABALONE GROUP » détient dans la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELGIUM », la société de droit luxembourgeois « ABALONE GROUP » recevra cent quatre-vingt-cinq (185) actions sans désignation de valeur nominale de la société « ABALONE TT BELUX ».

Sur présentation de l'unique action que la société de droit luxembourgeois « FARFADET » détient dans la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELGIUM », la société de droit luxembourgeois « FARFADET » recevra une (1) action sans désignation de valeur nominale de la société « ABALONE TT BELUX ».

4. Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2021. Conformément au principe de continuité comptable et à l'article 3 :56 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et des associations, les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites à partir du 1er janvier 2022 par la présente société relativement au Patrimoine Transféré sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société nouvellement constituée est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement au Patrimoine Transféré.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée relativement au Patrimoine Transféré.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la nouvellement constituée avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société nouvellement constituée:

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement au Patrimoine Transféré, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société scindée relativement au Patrimoine Transféré tels que ces contrats et engagements existent en date du 31 décembre 2021 suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement au Patrimoine Transféré, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever le Patrimoine Transféré et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission sont à charge de la société nouvellement constituée.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SOCIETE « ABALONE TT BELUX »

1. CONSTITUTION

Conformément aux résolutions qui précèdent, la comparante décide de constituer et de dresser les statuts d'une nouvelle société à responsabilité limitée, dénommée « ABALONE TT BELUX », ayant son siège à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 110 Boîte A, ayant pour patrimoine les valeurs transférées, prédécrites, par la présente scission.

2. APPORT EN NATURE

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du des fondateurs et du réviseur d'entreprises, étant la SC « BAKER TILLY BELGIUM DORTHU, REVISEURS D'ENTREPRISES » dont le siège se situe à 4633 Melen, rue de la Clef 39, rapports établis conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés, les actionnaires reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Une copie desdits rapports demeurera ci-annexée.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du 1er août 2022, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELUX » dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 mars 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du Réviseur d'Entreprises » relative au contrôle de la description des éléments à apporter, telle que contenue dans le projet de rapport spécial des fondateurs.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs et reprenons nos constatations significatives concernant :

- o la description des éléments à apporter ;
- o l'évaluation appliquée par les parties ;
- o le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des actifs apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Les apports en nature en constitution de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELUX » découlent de l'opération de scission partielle de la partie opérationnelle ainsi que des participations de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELGIUM » par création de la société « ABALONE TT BELUX ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

b) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au

pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

En contrepartie des apports en nature résultant de l'opération de scission partielle, il sera créé dans la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELUX » nouvellement créée cent quatre-vingt-six (186) actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée proportionnellement à leur participation dans les apports disponibles de celle-ci.

Pour chaque action qu'ils détiennent dans la société partiellement scindée, les actionnaires de la société « ABALONE TT BELGIUM » recevront donc une action de la société issue de la scission, la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELUX ».

Sur présentation des actions que la société de droit luxembourgeois « ABALONE GROUP » détient dans le capital de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELGIUM », la société de droit luxembourgeois « ABALONE GROUP » recevra 185 actions sans désignation de valeur nominale de la société « ABALONE TT BELUX ».

Sur présentation des actions que la société de droit luxembourgeois « FARFADET » détient dans le capital de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELGIUM », la société de droit luxembourgeois « FARFADET » recevra 1 action sans désignation de valeur nominale de la société « ABALONE TT BELUX ».

Suite à l'opération de scission partielle projetée, les fonds propres de la Société à Responsabilité Limitée « ABALONE TT BELUX » issue de la scission atteindront un montant de quatre cent dix-sept mille six cent trente-six euros et quarante-quatre cents (417.636,44 €) et seront représentés par cent quatre-vingt-six (186) actions.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- ode'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ode la description et de l'évaluation motivée de l'apport en nature ; et
- ode mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- od'examiner la description fournie par l'organe d'administration de l'apport en nature ;
- od'examiner l'évaluation appliquée et le mode d'évaluation utilisé à cet effet ;
- od'indiquer si la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ; et
- ode mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre d'un apport présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Soumagne, le 1er août 2022.

Baker Tilly Belgium Dorthu,
Réviseurs d'Entreprises S.C.R.L.
Représentée par Anne DORTHU,
Réviseur d'entreprises, Associée ».
Souscription et libération de l'apport en nature

Le comparant déclare que les cent quatre-vingt-six (186) actions souscrites en rémunération de l'apport en nature ci-avant, sont intégralement libérées et se répartissent comme suit :

« ABALONE GROUP », société de droit luxembourgeois	185 actions
« FARFADET », société de droit luxembourgeois	1 action

186 actions

Cette attribution se matérialisera par l'inscription dans le registre des actions de cette nouvelle société.

3.ADOPTION DES STATUTS ET PREMIERES DECISIONS

La comparante décide d'arrêter les statuts de la nouvelle société comme suit :

« Titre I: Les caractéristiques de la société

Article 1: La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ABALONE TT BELUX ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger directement ou indirectement :

La contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

□ L'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises, détention de titres représentatifs du capital des dites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscriptions, d'options, de warrants... ;

□ La détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques ;

□ L'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et d'autres activités d'administration d'entreprises, comparables aux activités exercées par les sièges sociaux et administratifs de certaines entreprises ;

□ L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises ;

□ Toutes activités de conseils vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de marketing, de management, d'organisation financière, administrative ou autre, d'audit et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi du 4 décembre 1990 sur la gestion de la fortune.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Les capitaux propres et les apports

Article 5: La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs ou l'organe d'administration décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

Les administrateurs ou l'organe d'administration peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, les administrateurs ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs ou l'organe d'administration peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

L'assemblée générale peut décider de l'émission de nouvelles actions conformément à l'article 5:120 du Code des sociétés et des associations, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

L'organe d'administration est également habilité à émettre des nouvelles actions, le cas échéant sans libération intégrale immédiate. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-proprétaire souscrit avec des fonds propres, seront grevées du droit d'usufruit au même titre que les actions existantes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Augmentation des fonds propres sans émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.

Titre III : Les titres

Article 9. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-proprétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci, sauf dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seul le nu-proprétaire unique ou, en cas de pluralité de nus-proprétaires, le nu-proprétaire désigné de commun accord, disposera du droit de vote..

2. En cas de pluralité d'actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles ou dénomination et siège du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, la procédure de l'article 5:65 du Code des sociétés et des associations alinéas 3 et 4 s'appliquera et les actions objet de la cession entre vifs ou d'une transmission à cause de mort seront rachetées soit par le ou les actionnaires qui ont refusé l'agrément soit par la société, et dans ce dernier cas, en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-proprétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier. Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 12. L'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Les pouvoirs de l'organe d'administration

1. Administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci en vertu de procurations spéciales.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

2. Représentation.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

3. Délégation des pouvoirs

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. La rémunération des administrateurs

Il appartient à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs.

Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : L'assemblée générale

Article 17. La tenue et la convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le trente juin à 18 heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17bis. Assemblée générale par procédure écrite ou à distance

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§ 2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§ 3. L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 18. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Les séances et les procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Le nombre de voix – les délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 22. L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

§ 1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§ 2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de solvabilité »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

§ 3. L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 24. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 27. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

4. DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET PREMIERES DECISIONS:

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, la comparante déclare décider ce qui suit :

a. Désigner pour administrateurs :

- la société à responsabilité limitée « ABALONE GROUP » préqualifiée, qui sera elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur MOUTEL Sacha, préqualifié ;

Son mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

- la société à responsabilité limitée « CIMLAP », dont le siège est situé à 1360 Perwez (Belgique), Rue du Culot 43, numéro d'entreprise 0726.746.467, qui sera elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur LACOURT Sébastien préqualifié.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale

Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer 31 décembre 2022 la scission ayant pris effet du point de vue comptable au 1er janvier 2022.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira en 2023.

c. Ne pas nommer de commissaire. Chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

d. Disposer jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société.

e. Conférer aux administrateurs, nommés ci-avant, tous pouvoirs à l'effet d'obtenir toutes autorisations requises pour le bon fonctionnement de la société et à ces fins signer tous documents.

f. Tous pouvoirs aux administrateurs, nommés ci-avant, avec faculté de subdélégation et capacité d'agit séparément, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

g. Fixer l'adresse du siège de la société à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 110 A.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA NOUVELLE SOCIETE « « ABALONE TT BELUX ».

Conformément à l'article 12 :85 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale de la société scindée partiellement approuve les statuts de la nouvelle société « ABALONE TT BELUX » tel qu'établi ci-avant.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION PARTIELLE

Les administrateurs et les actionnaires des de la société scindée partiellement et de la nouvelle société constituée requièrent le notaire soussigné de constater que la scission partielle est réalisée et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM » est scindée partiellement;
- la partie du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ABALONE TT BELGIUM » décrit ci-avant est transféré à la société à responsabilité limitée nouvellement constituée « ABALONE TT BELUX » aux conditions susénoncées.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET ET DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT

1-Modification de la dénomination

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société scindée à savoir « ABALONE TT BELGIUM » en « ABALONE TT IMMOBE »

2-Modification de l'objet

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du rapport de du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la proposition de modification de l'objet.

Ledit rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou le compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions (études de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tout parking, station services et d'entretien.

2. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref toutes activités d'intermédiaire commercial.

3. L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

4. La mise à disposition d'immeubles non résidentiels propres ou loués et notamment les activités de services administratifs combinés de bureaux et de centres administratifs et d'affaires.

5. Les activités de conseil en matière financière, juridique, technique, commerciale ou administrative dans leur sens le plus large, à l'exception des conseils de placement d'argent.

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. ».

3- Modification de la date d'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire de telle manière que celle-ci sera tenue désormais le trente juin à 18 heures.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 16 des statuts comme suit :

« Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le trente juin à 18 heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. »

4 – Coordination des statuts :

Comme conséquence des décisions prises ci-dessus, l'assemblée générale coordonne les statuts actuels de la société comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ABALONE TT IMMOBE ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou le compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions (études de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tout parking, station services et d'entretien.

2. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref toutes activités d'intermédiaire commercial.

3. L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

4. La mise à disposition d'immeubles non résidentiels propres ou loués et notamment les activités de services administratifs combinés de bureaux et de centres administratifs et d'affaires.

5. Les activités de conseil en matière financière, juridique, technique, commerciale ou administrative dans leur sens le plus large, à l'exception des conseils de placement d'argent.

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Les capitaux propres et les apports

Article 5. La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Les appels de fonds

Les actions ne doivent pas être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration décide(nt) souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

L(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions – le droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire envoyé le même jour que les communications électroniques (le cachet de La Poste faisant foi).

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions existantes grevées d'un droit d'usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions auxquelles le nu-propriétaire souscrit avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III : Les titres

Article 8. La nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 10. La cession et la transmission d'actions

1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci sauf dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seul le nu-proprétaire unique ou, en cas de pluralité de nus-proprétaires, le nu-proprétaire désigné de commun accord, disposera du droit de vote.

2. En cas de pluralité d'actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, par pli recommandé adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables. Toutefois, à défaut d'accord quant à l'agrément des héritiers ou ayants-droit, les actions de l'actionnaire décédé seront rachetées par la société en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-proprétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier. Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Titre IV : L'administration – le contrôle

Article 11. L'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Les pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société selon des modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration dans le respect des conditions prévues à l'article 18.

Article 13. La rémunération des administrateurs

Il appartient à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs.

Si le mandat des administrateurs est rémunéré, la rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : L'assemblée générale

Article 16. La tenue et la convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le trente juin à 18 heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s), auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 17. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Les séances et les procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Le nombre de voix – les délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 21. L'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 23. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.



Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 26. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. ».

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère à Monsieur LACOURT Sébastien prénommé, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission.

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général,
- recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.
- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix présentes et représentées.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :84 du Code des sociétés et des associations.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les comparants déclarent que la présente opération de scission partielle du Patrimoine Transféré par la société à responsabilité limitée anciennement dénommée « ABALONE TT BELGIUM » en faveur de la société à responsabilité nouvellement constituée « ABALONE TT BELUX » a lieu sous le bénéfice des articles 115 et 115bis du Code des droits d'enregistrements, 211, § 1, du Code des Impôts sur les Revenus, 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Xavier Ulrici